



VILLE DE
LA FLÈCHE



RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DE L'ÉCOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE



A destination des usagers

SOMMAIRE

| | |
|-----------|--|
| 4 | CHAPITRE I PRESENTATION & MISSIONS |
| 5 | CHAPITRE II INSCRIPTION & SCOLARITÉ |
| 12 | CHAPITRE III TARIFS, DROITS DE SCOLARITE, ASSURANCE & LOCATIONS |
| 15 | CHAPITRE IV UTILISATION DES ESPACES |
| 17 | CHAPITRE V INSTANCES DE DÉCISION & DE CONCERTATION |
| 20 | CHAPITRE VI RESPONSABILITÉS & MISSIONS DES ENSEIGNANTS |
| 23 | CHAPITRE VII DIRECTION & PERSONNEL |

*Le présent Règlement intérieur a été rendu exécutoire
par délibération du Conseil Municipal de la Ville de La
Flèche le 25 mars 2024*

CHAPITRE I

PRESENTATION ET MISSIONS

Le présent règlement fixe les modalités de fonctionnement de l'école municipale de musique de La Flèche. Il fait l'objet d'une délibération qui doit être adoptée par le conseil municipal de la ville. Les élèves, leurs parents ou représentants légaux ainsi que l'ensemble des personnels de l'école de musique sont tenus d'en connaître les dispositions et de s'y soumettre. L'inscription à l'école de musique implique l'acceptation de ce règlement.

L'école municipale de musique de La Flèche, ci-après désignée école de musique, est un établissement d'enseignement artistique spécialisé.

Elle est partie prenante de la politique culturelle de la ville, c'est un service culturel rattaché au pôle culture, sport et vie associative de la ville de La Flèche.

L'école de musique relève de la responsabilité de la maire de La Flèche. Elle est placée sous l'autorité de sa directrice qui est chargée de l'exécution du présent règlement.

À ce titre, les décisions relevant de l'école de musique sont soumises à l'approbation du conseil municipal.

Le présent règlement peut être actualisé en fonction des évolutions et besoins de l'école de musique.

Les missions de l'école de musique sont ainsi définies :

- Garantir un enseignement de qualité, en s'appuyant sur les directives du schéma national d'orientation pédagogique du ministère de la culture et du schéma départemental des enseignements artistiques et des pratiques en amateur.
- Favoriser l'éveil à la musique ainsi que l'éducation artistique et culturelle.
- Assurer l'enseignement d'une pratique musicale, permettant ainsi la formation de futurs amateurs actifs et autonomes, qui plus est, spectateurs éclairés et enthousiastes ;
- Contribuer, en collaboration avec les différents partenaires culturels compétents, au rayonnement artistique et culturel de la ville.
- Être un soutien aux pratiques en amateur, par la mise à disposition de salle de répétition et d'un chef pour l'harmonie municipale, ainsi que la mise à disposition éventuelle d'une salle de répétition pour les groupes amateurs.

Le corps enseignant est composé de professionnels qualifiés de l'enseignement artistique, titulaires de la fonction publique territoriale ou contractuels.

CHAPITRE II

INSCRIPTION & SCOLARITÉ

II. 1. CALENDRIER DES ELEVES

Le calendrier des périodes de fonctionnement pédagogique est calqué sur celui de l'éducation nationale (académie de Nantes). En revanche, afin de pouvoir organiser les emplois du temps, les cours commencent une à deux semaines après la rentrée scolaire et peuvent finir une semaine avant les grandes vacances.

Aucun cours n'est dispensé durant les vacances scolaires sauf autorisation exceptionnelle de la direction. En cas de jours fériés répétés sur un jour précis de la semaine, l'école de musique doit assurer un minimum de trente cours par an.

Le calendrier des cours est remis à toutes les familles dès le début de l'année scolaire.

II. 2. INSCRIPTIONS ET REINSCRIPTIONS

Les dates d'inscription et de réinscription ainsi que les formalités administratives s'y rapportant sont fixées par l'administration et communiquées sous forme d'une publicité locale par voie de presse et d'affichage à l'école de musique à compter du mois de mai.

L'inscription des nouveaux élèves sera possible dans la limite des places disponibles. Pour les anciens élèves, les places ne sont plus garanties au-delà de la date limite de réinscription.

L'inscription des élèves mineurs doit être effectuée par leurs parents ou leurs responsables légaux.

Les réinscriptions et préinscriptions se font au moyen d'un bulletin à compléter et à remettre ou à envoyer au secrétariat.

Les réinscriptions sont acceptées sous condition du règlement des droits d'inscription de l'année précédente.

II. 3. SCOLARITÉ

Lors de son inscription à l'école de musique et du simple fait de celle-ci, chaque élève, ou responsable légal pour les élèves mineurs, s'engage à respecter le présent règlement intérieur.

Selon les modalités fixées par le règlement des études, la fréquentation des cours de formation musicale et pratique collective est obligatoire pour tous les élèves de cursus principal et la fréquentation des cours de pratique collective est obligatoire pour tous les élèves de cursus personnalisé.

Chaque élève sera affecté à une pratique collective obligatoire par la directrice, après consultation de l'équipe pédagogique.

Les modes d'évaluation des élèves sont organisés selon les principes énoncés dans le règlement des études. Le jury est souverain et ses décisions sont sans appel.

II. 4. DISCIPLINE - ASSIDUITÉ - ABSENCES

II. 4. 1. Discipline

Il est notamment interdit à quiconque de :

- Perturber les activités pédagogiques et artistiques ainsi que le déroulement des cours, auditions, concerts et évaluations;
- Distribuer ou afficher toute publication dans l'établissement sans l'autorisation de la directrice;
- Faire dans l'établissement de la propagande politique ou religieuse.

Il est interdit aux parents d'élèves et à toute personne extérieure de pénétrer dans une salle de cours, sauf sur acceptation du professeur.

Il est interdit de porter une tenue destinée à dissimuler son visage conformément à la loi du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public.

Les élèves et leurs responsables légaux sont tenus au respect de tous les personnels de l'établissement. Les grossièretés, brutalités, agressions verbales ou physiques, propos diffamatoires, altérations définitives du lien entre l'élève et l'enseignant ou tout autre acte d'incivilité sont formellement interdits et sanctionnés en conséquence conformément à l'article II. 7 relatif aux sanctions disciplinaires du présent règlement. Ils peuvent également être sanctionnés par la loi.

Il est ainsi rappelé que les atteintes aux personnes chargées d'une mission de service public peuvent donner lieu à des poursuites pénales et civiles, notamment, le délit d'outrage à agent public, réprimé par l'article 433-5 du code pénal qui dispose ce qui suit dans sa rédaction alors en vigueur :

« Constituent un outrage puni de 7 500 euros d'amende les paroles, gestes ou menaces, les écrits ou images de toute nature non rendus publics ou l'envoi d'objets quelconques adressés à une personne chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission, et de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à la fonction dont elle est investie.[...]

Lorsqu'il est adressé à une personne chargée d'une mission de service public et que les faits ont été commis à l'intérieur d'un établissement scolaire ou éducatif, ou, à l'occasion des entrées ou sorties des élèves, aux abords d'un tel établissement, l'outrage est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

Lorsqu'il est commis en réunion, l'outrage prévu au premier alinéa est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende, [...]. »

II. 4. 2. Assiduité, travail personnel & matériel

L'apprentissage d'une discipline artistique est aussi celui de la méthode et de la persévérance. Véritable école de la vie, il permet :

- De se connaître et de connaître les autres ;
- De se valoriser, de se dépasser, de partager et d'échanger ;
- D'être et de devenir.

Cet apprentissage nécessite régularité et assiduité à l'ensemble des cours obligatoires ou auxquels l'élève est inscrit. Cet apprentissage n'oppose pas les notions de travail et de jeu, au contraire il les rapproche. Le travail personnel indispensable est le gage de la réussite de ce parcours artistique et d'une relation professeur/élève harmonieuse.

Les élèves sont tenus de faire l'acquisition des ouvrages et matériels demandés par les enseignants (partitions, métronome, CD, consommables instruments, pupitre, etc.) et de disposer de l'instrument de musique requis pour leur apprentissage.

II. 4. 3. Absence & retard

Toute absence ou retard doit être signalé et justifié par écrit par les parents ou tuteurs pour les mineurs, par l'élève, s'il est majeur, à l'administration de l'école de musique le plus rapidement possible.

Une absence aux évaluations doit être justifiée à l'administration de l'école de musique.

Tout élève qui sans justification manque trois cours consécutifs recevra une convocation et pourra faire éventuellement l'objet d'un renvoi prononcé par la directrice de l'école de musique, après concertation des enseignants de l'élève.

En cas de non réponse à une convocation, l'élève sera considéré comme démissionnaire.

II. 5. EVALUATIONS

Les évaluations de formation musicale ne sont pas publiques.

Les évaluations instrumentales de fin de cycle sont ouvertes au public. Toutefois, pour assurer les meilleures conditions de passage des élèves, la directrice se réserve le droit à tout moment d'en modifier les conditions d'accès.

Le jury est souverain et ses décisions sont sans appel.

II.6. MOYENS DE COMMUNICATION ENTRE USAGER ET ENSEIGNANT

Le moyen de communication privilégié est le mail. L'enseignant utilise une adresse mail fournie par la collectivité sauf demande contraire de sa part. Exceptionnellement, l'enseignant peut être amené à communiquer son numéro de téléphone portable personnel, selon son bon vouloir. Les dimanches, pendant les vacances scolaires, ou le soir après 21h, les enseignants ayant le droit à la déconnexion, les usagers ne doivent pas les contacter sur leur téléphone. Les enseignants n'ont pas non plus à communiquer par téléphone auprès des usagers sur ces temps.

II. 7. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Elles s'appliquent à tout élève pour manque d'assiduité ou faute de conduite.

Les sanctions disciplinaires sont :

- L'avertissement de discipline pour absence non justifiée, grossièretés, brutalités, agressions verbales ou physiques, propos diffamatoires ou altération définitive du lien entre l'élève et l'enseignant, adressé par la directrice, à la demande d'un enseignant, par décision du conseil de discipline ;
- L'exclusion temporaire de l'établissement en cas de faute grave (par exemple dégradation volontaire de matériel), par décision du conseil de discipline ;
- La radiation définitive lorsque trois avertissements de discipline sont consignés pendant l'année scolaire et pour toute raison jugée suffisamment grave, par décision du conseil de discipline.

En cas d'exclusion ou de radiation après le 1er décembre, l'ensemble des droits restent dus. L'ensemble des sanctions prévues par cet article n'exclut pas tout recours à l'action judiciaire.

Les parents ou représentants des élèves mineurs ou les élèves majeurs sont informés de ces sanctions par courrier envoyé en recommandé simple.

II. 8. CONGÉ EXCEPTIONNEL

Un congé temporaire total ou partiel peut être accordé à titre exceptionnel par la directrice de l'école de musique, après avis des professeurs de l'élève concerné.

La demande doit être effectuée au moins un mois avant le début de la période de congé prévue.

Le congé ne peut excéder un an non renouvelable.

II. 9. DÉMISSION

Sont considérés comme démissionnaires :

- Les élèves qui ne se sont pas réinscrits aux dates prévues, y compris suite à un congé ;
- Les élèves qui auront informé par écrit l'administration de leur démission ;
- Les élèves majeurs qui ne répondent pas aux courriers suite à trois semaines d'absences non justifiées;
- Les élèves mineurs dont les parents ou responsables légaux n'ont pas répondu à ces mêmes courriers.

Toute année est due, même en cas de démission, sauf concernant les clauses mentionnées à l'article III.5 du présent règlement.

II. 10. PRESENCE REQUISE LORS DES MANIFESTATIONS PUBLIQUES

Des activités publiques en lien avec la pédagogie font partie intégrante des études à l'école de musique. Les élèves sont tenus de participer à toutes les manifestations publiques de l'école de musique pour lesquelles leur participation a été requise. Les demandes de dispenses doivent être écrites, motivées et parvenir à la direction de l'école de musique dans des délais suffisants pour que la défection n'entraîne aucune conséquence artistique sur la manifestation.

II. 11. DROIT A L'IMAGE ET AU SON

L'école de musique peut être sollicitée par la presse (journal, radio, télévision, etc.) dans le cadre de la réalisation de reportages. Par ailleurs, les différents supports de communication de l'établissement et de la collectivité (supports papiers ou dématérialisés) exploitent des photographies ou des films qui illustrent leur activité artistique. Attentive à la qualité de l'organe de diffusion, au contenu, au message véhiculé et au traitement, notamment numérique, des informations fournies, la direction de l'établissement attire l'attention sur le « droit à l'image et au son ».

Lors de l'inscription à l'école de musique, les représentants légaux (si élèves mineurs), ou les élèves majeurs, autorisent ou non l'école de musique à exploiter, pour tout support de communication (publications, affiches, vidéos), l'image des élèves, ainsi que les enregistrements visuels et sonores effectués lors de leur participation aux activités dans et hors les murs de l'école de musique.

L'autorisation de reproduction et de représentation de photographies, son et vidéos, implique l'autorisation de l'école de musique et de la ville de La Flèche à fixer, reproduire et communiquer les photographies/ fichiers sons/ vidéos prises dans le cadre de cette autorisation, en utilisant tous les rapports de cadrage, en noir et blanc ou en couleur.

Les photographies, sons ou vidéos pourront être exploités et utilisés directement par l'école de musique et la ville de La Flèche, sans limitation de durée, intégralement ou par extraits dans le cadre des sites Internet de l'école de musique et de la ville de La Flèche, des réseaux sociaux (YouTube, Facebook, X, Instagram, LinkedIn) de l'école de musique et de la ville de La Flèche, des publications print (magazine, lettre d'information, rapports d'activité, programmation culturelle, livret d'information, affiches, flyers, etc.) de l'école de musique et de la ville de La Flèche.

Cette autorisation est donnée sans limitation du nombre des reproductions et/ou représentations des photographies, sons ou vidéos de l'élève prises dans le cadre de cette autorisation.

Cette autorisation est consentie à titre gratuit à l'école de musique et à la ville de La Flèche. L'élève ou son tuteur légal renonce donc à réclamer à la ville de La Flèche, à l'école de

musique ou à tout cessionnaire, toute forme de rétribution, rémunération ou indemnité quelconque et notamment en contrepartie de l'exploitation de son image dans le cadre de l'autorisation accordée.

L'école de musique et la ville de La Flèche s'interdisent expressément de procéder à une exploitation des photographies / sons / vidéos susceptibles de porter atteinte à la vie privée ou à la réputation, ni d'utiliser les photographies dans tout support à caractère raciste, xénophobe, ou toute autre exploitation préjudiciable. Elles s'efforceront dans la mesure du possible de tenir à disposition un justificatif de chaque parution des photographies / sons / vidéos sur simple demande.

L'élève ou son tuteur légal autorisant l'exploitation des photographies / sons / vidéos prend note que les données pouvant l'identifier de façon directe ou indirecte le concernant relèvent de la législation sur la protection des données à caractère personnel et qu'à ce titre, il bénéficie d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression de ces données conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 et au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016 (Règlement UE 2016/679). Ces droits peuvent être exercés à tout moment sur simple demande adressée par courrier postal : Mairie de La Flèche- Espace Pierre-Mendes France, CS 60143, 72205 La Flèche

L'élève ou son tuteur légal autorisant l'exploitation des photographies / sons / vidéos garantit à l'école de musique et à la Ville de La Flèche l'exercice paisible des droits cédés par l'autorisation accordée. En conséquence, il garantit l'école de musique et la ville de La Flèche contre tout recours et/ou action que pourraient former les personnes physiques et morales qui estimeraient avoir des droits quelconques à faire valoir sur l'utilisation des images / sons / vidéos le concernant et qui seraient susceptibles de s'opposer à leur diffusion.

CHAPITRE III

TARIFS, DROITS DE SCOLARITE, ASSURANCES, LOCATION

III. 1. TARIFS ET COTISATION ANNUELLE

Les tarifs et montants des cotisations annuelles sont adoptés annuellement par délibération du conseil municipal. Ils sont affichés dans les locaux de l'école de musique.

L'inscription est subordonnée à l'acquittement des droits annuels d'inscription.

L'inscription annuelle d'un élève à l'école de musique lui donne droit à un minimum de 30 cours. (Article II.1)

Dans l'éventualité où ce droit ne pourrait être respecté, l'école de musique est dans l'obligation de remplacer les cours non effectués en dessous de cette limite ou de rembourser les cours non donnés lors de la facturation du troisième trimestre.

III. 2. DOMICILIATION

Les tarifs d'inscription distinguent 3 catégories, selon le domicile de l'élève :

- Elèves résidant à La Flèche ;
- Elèves résidant dans La communauté de communes du pays fléchois (hormis La Flèche) ;
- Elèves des autres communes.

III. 3. INSCRIPTIONS TARDIVES

L'inscription à l'école de musique municipale de La Flèche est possible à n'importe quel moment de l'année, sous réserve de place et de cohérence pédagogique, mais l'engagement de l'élève envers l'école se termine à la fin de l'année scolaire en cours.

En cas d'inscription en cours d'année, le montant de la cotisation sera calculé au prorata du nombre de semaines de cours restants, sur la base de 10 semaines de cours par trimestre.

III. 4. COURS D'ESSAI

Un cours d'essai sera proposé aux nouveaux élèves (1^{ère} année dans l'école), y compris pour un élève arrivant en cours d'année.

Si l'élève valide son inscription, le cours d'essai sera intégré à l'échéancier, sinon, aucun frais ne sera demandé.

III. 5. MODALITES ET CLAUSES DE PAIEMENT

Les élèves s'inscrivant pour l'année scolaire entière se verront recevoir un appel de paiement par la trésorerie de Sablé sur Sarthe, en novembre, mars et juin, chaque terme correspondant au tiers du montant total de la cotisation annuelle.

Les droits sont dus pour l'année entière pour toutes les disciplines à l'exception du jardin musical, pour lequel une déduction est effectuée lors de la facturation du troisième trimestre en fonction du nombre de séances totalisées.

L'inscription à l'école de musique et son engagement sont annuels, ainsi nul ne pourra prétendre à un remboursement en cas d'abandon, excepté pour un motif non imputable à l'élève.

Les clauses dérogatoires sont :

- Décès, blessures et maladies invalidantes
- Déménagement
- Mutation professionnelle

Un justificatif devra être fourni.

Le non-paiement après un rappel de courrier entraîne la radiation immédiate.

En cas d'abandon en cours d'année, les droits d'inscription pour l'année considérée restent exigibles et ne sont pas remboursables.

III. 6. PRIORITE

En cas de surcharge d'effectif dans une classe instrumentale ou collective, un ordre de priorité est établi :

1. Priorité à l'élève déjà inscrit ;
2. Priorité au résident Fléchois ;
3. Priorité à l'enfant par rapport à l'adulte.

III. 7. ASSURANCES

Les parents ou tuteurs des élèves mineurs et les élèves majeurs s'engagent à souscrire une assurance «responsabilité civile» pour chaque élève et produire une attestation lors de l'inscription.

III. 8. LOCATION D'INSTRUMENTS DE MUSIQUE

Des instruments de musique peuvent être loués les premières années aux conditions financières fixées par décision du conseil municipal.

La priorité revient aux élèves de première année, puis aux élèves de deuxième année et ainsi de suite en fonction des possibilités du parc instrumental.

L'école de musique se réserve le droit de ne pas renouveler un contrat de location si le parc instrumental ne le permet pas.

Les tarifs sont affichés dans les locaux de l'école de musique.

L'emprunteur est tenu de restituer en fin de contrat de location le matériel dans l'état où il l'a reçu, hors usure normale. Un état écrit est établi en début et en fin de location par le professeur de la discipline.

L'emprunteur en a la garde, il doit se comporter « de manière responsable » avec l'instrument.

S'il y a perte, vol ou dégradation, la responsabilité de l'emprunteur se verrait engagée.

La cotisation acquittée représente le forfait de location fixé en début d'année par décision municipale au moment de la prise de possession de l'instrument. Ce forfait inclut l'assurance de l'instrument pris en charge par la collectivité.

En cas de sinistre provoqué par l'emprunteur, la famille s'engage à en avertir l'école de musique qui seule peut conseiller et choisir le réparateur le plus approprié selon la nature des dommages.

Il est interdit de réparer ou de faire réparer l'instrument sans l'accord de l'école de musique.
(Voir clauses du contrat de location)

CHAPITRE IV

UTILISATION DES ESPACES

IV.1. HORAIRES

Les horaires d'ouverture et de fermeture du secrétariat sont affichés au sein de l'établissement. L'école de musique est fermée pendant les vacances scolaires.

IV. 2. ACCÈS & SÉCURITÉ

Les espaces d'attente de l'école de musique sont des espaces de convivialité. Ce sont des lieux d'échanges, d'attente de cours et de détente.

Conformément à la législation en vigueur, il est rigoureusement interdit de fumer, de vapoter ou de boire de l'alcool dans l'enceinte de l'établissement, y compris dans les espaces non couverts. De même, la détention et/ou l'usage à l'intérieur ou aux abords immédiats de l'établissement de substances illicites sont formellement interdits. Tout contrevenant engage sa responsabilité pénale et s'expose à des sanctions disciplinaires.

Le plan Vigipirate impose de filtrer les accès de l'établissement via l'utilisation d'un badge, remis contre signature par le secrétariat. En cas de perte de badge, l'utilisateur se verra facturer le nouveau badge remis.

La salle des professeurs est exclusivement réservée aux enseignants et au personnel administratif. En aucun cas, les élèves ou les parents ne peuvent y accéder.

Les instruments et tous les effets personnels sont toujours placés sous la seule responsabilité de leur propriétaire au sens du code civil. Aucune responsabilité de l'école de musique ne pourra être engagée pour vol, disparition, détérioration ou dégradation de ceux-ci et pour quelque cause que ce soit.

Pour des raisons d'hygiène, de sécurité et de tranquillité publique, il est interdit à tout animal de pénétrer dans l'enceinte de l'école de musique. Seules les personnes accompagnées d'un chien guide d'aveugle et titulaires d'une carte d'invalidité sont autorisées à pénétrer dans l'enceinte de l'établissement accompagnées de leur animal.

L'introduction au sein de l'établissement de tout objet dont l'utilisation peut porter atteinte à soi-même ou à autrui est interdite.

L'utilisation des téléphones portables par les élèves est formellement interdite pendant les auditions, concerts ou examens publics.

Pendant les cours, l'usage du téléphone portable est également proscrit, à l'exception des usages pédagogiques.

IV. 3. PRÊT DE SALLES

Des salles de travail peuvent être mises à la disposition des élèves sur demande auprès de la direction, en fonction des disponibilités.

Il appartient à l'élève de refermer la salle à clé dès qu'il sort de celle-ci, même si ce n'est que pour un court instant. Pour des raisons de sécurité, Il est formellement interdit de s'enfermer à clé à l'intérieur de la salle.

L'élève bénéficiaire est intégralement responsable de la salle de classe prêtée et de son mobilier, tant qu'il en détient la clé.

Tout dommage causé par un élève aux locaux, au mobilier, aux instruments, sera réparé aux frais de celui-ci ou de ses responsables, en sus des peines disciplinaires le cas échéant.

Il est interdit de manger dans les salles de cours.

En cas de non-respect des consignes énoncées ci-dessus, un élève pourra se voir interdire l'accès d'une salle pour son travail personnel, et ce, pour une durée déterminée.

CHAPITRE V

INSTANCES DE DÉCISION & DE CONCERTATION

V. 1.1 LE CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT

Le conseil d'établissement est un organe consultatif qui émet des avis sur les grandes orientations pédagogiques et artistiques de l'école de musique. Il permet un échange entre les partenaires et contribue à informer les usagers sur la ligne générale de l'établissement.

Le conseil d'établissement de l'école de musique comprend :

- Les membres de droits :
 - La maire-adjointe en charge de la culture ;
 - La directrice du pôle culture, sport et vie associative ;
 - La directrice de l'école de musique ;
- Les membres élus pour l'année selon les modalités prévues :
 - Deux représentants de l'équipe pédagogique ;
 - Deux représentants des parents d'élèves ;
 - Deux représentants des élèves majeurs ;
 - Deux représentants des élèves mineurs ;
- Peuvent être associés :
 - le conseiller musique de l'éducation nationale ;
 - Les directeurs d'établissements scolaires accueillant des dispositifs spécifiques en lien avec l'école de musique ;
 - Des responsables de structures culturelles partenaires (CARROI, cinéma Le Kid, bibliothèque, compagnies de théâtre...)
 - La directrice de la culture du conseil départemental de la Sarthe.
 - Des personnalités extérieures invitées par la· maire-adjointe ou par la directrice de l'école de musique.

Le Conseil d'établissement se réunit une à deux fois par an sur convocation de la maire-adjointe. L'ordre du jour est proposé par cette dernière. Il peut également se réunir en séance extraordinaire à la demande d'un tiers au moins de ses membres, adressée par écrit à la maire-adjointe et acceptée par cette dernière comprenant une proposition d'ordre du jour.

Le secrétariat du conseil d'établissement est assuré par la secrétaire de l'école de musique.

V. 1.2. ELECTION DES REPRESENTANTS

Les représentants des enseignants, des parents d'élèves et d'élèves majeurs sont élus pour un an. Le déroulement des élections se fait en deux temps :

1. appel à candidature
2. organisation des scrutins

V. 3. LE CONSEIL PÉDAGOGIQUE

Le conseil pédagogique est une instance restreinte qui par sa périodicité de concertation et sa souplesse de fonctionnement permet en complément des réunions plénières, d'arbitrer régulièrement et collégalement tout sujet d'ordre pédagogique.

Le conseil pédagogique est composé :

- de la directrice.
- de professeurs représentants l'équipe enseignante.

Selon l'actualité en cours, toute autre personne peut être invitée à participer : autre professeur de l'établissement, intervenant extérieur, personnel administratif, ...

Le conseil pédagogique se réunit sur convocation de la directrice pour débattre sur tout sujet concernant l'organisation des études et l'action culturelle de l'établissement. L'ordre du jour de ces réunions est proposé par la directrice.

Le secrétariat du conseil pédagogique est assuré alternativement par un des membres du conseil pédagogique.

Instance consultative, il travaille sur des questions pédagogiques et artistiques. Un compte-rendu des réunions est diffusé à l'ensemble des enseignants.

V. 4. LE CONSEIL DE DISCIPLINE

Le conseil de discipline examine les cas d'infractions au règlement intérieur et statue tout problème grave de discipline. Il se prononce notamment sur les sanctions disciplinaires les plus importantes prévues à l'article II. 7 du présent règlement.

Le conseil de discipline est composé comme suit de:

- La maire-adjointe en charge de la culture, présidente de droit ;
- La directrice du pôle culture, sports et vie associative ;
- La directrice de l'école de musique ;
- Les enseignants (toutes disciplines) de l'élève concerné ;
- Deux représentants des élèves ou des parents d'élèves siégeant au conseil d'établissement.

Il se réunit à la demande de la directrice de l'école de musique et se prononce à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix de la présidente est prépondérante.

Un quorum de 50 % des membres présents est requis pour valider ses décisions.

Le secrétariat du conseil de discipline est assuré par la secrétaire sous couvert de la directrice de l'école de musique. Un procès-verbal du conseil de discipline est établi après chaque séance et signé par la maire.

CHAPITRE VI

RESPONSABILITÉS & MISSIONS DES ENSEIGNANTS

VI. 1. RECRUTEMENT DU PERSONNEL

Le personnel enseignant est nommé par la maire sur proposition de la directrice de l'école de musique et conformément aux dispositions réglementaires et statutaires en vigueur.

VI. 2. COMPOSITION DU CORPS ENSEIGNANT

Le corps enseignant est composé de professionnels qualifiés de l'enseignement artistique :

- Assistants d'enseignement artistique (AEA) ;
- Personnel contractuel.

VI. 3. MISSIONS DU CORPS ENSEIGNANT

Les enseignants sont chargés d'enseigner leurs spécialités conformément aux directives du Ministère de la culture et aux éventuelles instructions complémentaires de la directrice de l'école de musique en concertation avec l'équipe pédagogique.

Le service hebdomadaire à temps complet est fixé à 20 heures de cours durant toute l'année scolaire, conformément à la réglementation statutaire en vigueur et aux périodes scolaires fixées par le ministère de l'éducation nationale.

La présence des enseignants est requise aux réunions et aux activités pédagogiques de l'école de musique les concernant.

VI. 4. RÈGLES D'USAGE ET RESPONSABILITÉ

VI. 4. 1. Horaires des cours

La ponctualité aux cours est de rigueur absolue.

VI. 4. 2. Déroulement des cours

Les enseignants veillent, pendant la durée de leurs cours, à la bonne conservation des locaux, des instruments et matériels qu'ils utilisent. Ils doivent signaler à l'administration tout dégât ou incident survenu pendant leur cours.

Pendant leur temps de cours, ils ont la responsabilité de l'ordre et de la discipline dans leur classe. Ils peuvent signaler le comportement de tout élève qui troublerait leur cours mais en aucun cas l'autoriser à quitter la classe pendant la durée de ce cours.

Les enseignants doivent avoir en toute circonstance vis-à-vis de leurs élèves une attitude exemplaire et en relation avec la dignité de leur fonction.

Les enseignants tiennent à jour les feuilles de présence de leurs élèves et les remettent en fin de journée à l'administration de l'école de musique.

La présence des parents d'élèves et personnes étrangères à l'école de musique n'est admise qu'en cas d'accord exceptionnel de l'enseignant concerné et de la direction.

Les téléphones portables des enseignants doivent être éteints, en mode avion ou en mode silencieux pendant les cours, à l'exception des usages pédagogiques.

Les téléphones portables des enseignants doivent être impérativement éteints, en mode avion ou en mode silencieux pendant les auditions, concerts ou évaluations publiques.

Tout échange d'argent est interdit entre élèves et enseignants.

VI. 5. LIEUX DE COURS

Les cours d'enseignement artistique spécialisé sont dispensés dans les lieux suivants :

- Ecole de musique, 12 rue Pape Carpentier, 72200 La Flèche
- Salle Jimi Hendrix, espace Gambetta, 72200 La Flèche

L'éducation artistique et culturelle se déroule dans les écoles primaires publiques de la ville, le pôle enfance ainsi que dans tout autre lieu susceptible d'accueillir des interventions de l'école de musique (bibliothèque, cinéma, Ehpad...)

VI. 6. ABSENCES D'ENSEIGNANT, REPORT ET REMPLACEMENTS DE COURS

VI. 6.1. Absences

Les absences des enseignants sont affichées, dès que le secrétariat en a connaissance, sur la porte d'entrée principale de l'école de musique. Le secrétariat s'efforce de prévenir les élèves, sans que cela constitue une obligation.

L'absence pour formation d'un enseignant n'est pas remplacée.

VI. 6.2. Reports

L'enseignant doit s'assurer de la disponibilité d'une salle pour les reports de cours auprès de l'administration. Il doit faire sa demande de report de cours auprès de la direction de l'école de musique, au plus tard, une semaine avant la date du cours reporté.

En cas d'acceptation, il lui reviendra de prévenir chaque élève concerné ou le représentant légal pour les élèves mineurs. Il n'est pas du ressort de l'administration de prévenir par écrit ou par téléphone les élèves concernés.

En cas d'annulation de cours au dernier moment, sans que l'établissement ait pu prévenir la famille, seuls les élèves majeurs ou les élèves mineurs accompagnés de leurs parents ou représentants légaux seront autorisés à quitter l'établissement. Les autres élèves seront placés sous la surveillance du personnel de l'établissement pendant la durée du cours.

CHAPITRE VII

DIRECTION ET PERSONNEL

VII. 1.1. LA DIRECTION

La directrice a pour mission de mettre en œuvre le projet d'établissement et de veiller, sous l'autorité de la maire, à la bonne marche de l'établissement, tant du point de vue administratif que pédagogique et artistique. Il ou elle travaille en relation étroite avec l'élue en charge de la culture.

VII. 1.2. LES FONCTIONS DE DIRECTEUR

La directrice a pour fonction de mettre en œuvre les missions suivantes :

- diriger et organiser l'enseignement sous toutes ses formes et propose à la maire les nominations des professeurs ;
- être responsable de l'organisation des études et de l'action culturelle et artistique de l'école de musique ;
- élaborer les propositions de développement à long terme en lien avec le conseil d'établissement et le conseil pédagogique, chacun pour ce qui le concerne ;
- répartir les fonctions et attributions du corps enseignant ;
- demander les éventuelles mesures disciplinaires prévues par le règlement, et en cas de nécessité convoquer le conseil de discipline ;
- composer et présider les jurys des évaluations de l'établissement ;
- élaborer les différents calendriers pédagogiques de l'école de musique : auditions, projets, concerts, évaluations.

VII. 2. LA·LE SECRÉTAIRE

Placée sous l'autorité de la directrice de l'école de musique, la secrétaire assiste cette dernière en assurant le suivi administratif et financier de l'établissement.

Elle assure le suivi de l'exécution financière des budgets.

Elle assure les relations avec les différents services de la ville concernant l'entretien et la maintenance des bâtiments et du mobilier.

Elle gère les inscriptions administratives et la facturation des usagers de l'école de musique.

Elle assiste la directrice dans la gestion de la communication et de l'information, tant internes qu'externes.



Ecole municipale de musique
De La Flèche
12 rue pape Carpentier
72200 La Flèche - 02 43 48 53 63